

délibération :  
D\_2018\_6\_9

L'an deux mille dix huit , le vendredi 08 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 23

Date de convocation du : 01 Juin 2018

Présents : 15

**Présents :** Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur BARBE Hugues, Monsieur BORRÉDON Richard, Madame LHOMME Michèle, Monsieur CARTERET Michel, Monsieur PONTINI Daniel, Madame LOUVIÉ Catherine, Madame HITIER Marie-Christine, Madame RELET Graziella, Madame COOLEN Anne-Marie, Monsieur FOUCHÉ Joël, Monsieur NOËL Frédéric, Monsieur SUSSET Bernard, Monsieur NEBOUT Joël, Monsieur CAPLOT Serge

Votants : 20

**Objet : Répartition des charges  
de fonctionnement des écoles  
publiques année 2017/2018 -  
Ville d'Angoulême**

**Pouvoirs :**

Monsieur RABSKI Jean a donné pouvoir à Madame COOLEN Anne-Marie  
Madame TAMAGNA Véronique a donné pouvoir à Monsieur NEBOUT Joël  
Monsieur PORTE Henri-Renaud a donné pouvoir à Madame LHOMME Michèle  
Madame GROLLEAU Rachel a donné pouvoir à Monsieur SUSSET Bernard  
Madame AUDUREAU-GROSS Peggy a donné pouvoir à Monsieur BORRÉDON Richard

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :** Monsieur RABSKI Jean, Madame TAMAGNA Véronique, Madame BERTIN Nathalie, Madame SOULET Sandrine, Monsieur PORTE Henri-Renaud, Madame GROLLEAU Rachel, Monsieur BERCHENY Dorian, Madame AUDUREAU-GROSS Peggy

**Secrétaire de Séance :** Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie  
les jour, mois et an que  
dessus.

Au registre sont les  
signatures. Pour copie  
conforme.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande de la ville d'Angoulême relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, pour l'année 2017/2018, concernant deux élèves résidant à Mouthiers-Sur-Boëme et scolarisés dans une école d'Angoulême. Les frais forfaitaires annuels de fonctionnement s'élevant à 866,34 €.

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence.

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Angoulême du 27 mars 2018 portant proposition d'une convention de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques.

**Vu** le projet de convention déterminant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil.

**Considérant** que les élèves, domiciliés à Mouthiers-Sur-Boëme, sont scolarisés dans une école d'Angoulême dans le cadre d'un cas dérogatoire.

AR PREFECTURE

016-211602362-20180608-D\_2018\_6\_2-DE  
Reçu le 29/06/2018

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DECIDE de participer financièrement aux frais de scolarité (hors frais de cantine et frais de garde) de la commune d'accueil pour un montant de 866,34 € ;

- ACCEPTE les termes de la convention déterminant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 08/06/2018, transmis en sous-préfecture et rendu  
exécutoire le 29 JUIN 2018

